

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE

N° 17/CCH/26 du 11/05/2026

Approuvant le règlement intérieur du conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 11 mai 2026 à 08h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 17/CD/2026 du 27 avril 2026,

Sous la présidence de Monsieur Thomas MOUTAME, Président,

Avec Monsieur Raimana MAPUNA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,

28 membres ayant voix délibératives sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	MOUTAME Thomas	Président	X			
2	M	LISAN Marcelin	1er vice-Président	X			
3	MME	VALENTIN Mathilda	2ème vice-Président	X			
4	M	GOLTZ Gérard	3ème vice-Président	X			
5	MME	MARUAE Miliane	4ème vice-Président	X			
6	M	BROTHERSON Matahi	5ème vice-Président	X			
7	MME	TEIKITUTOUA Jeannime	6ème vice-Président	X			
8	M	TEROROIRIA Martial	7ème vice-Président	X			
9	MME	PEETAU Revatua	8ème vice-Président	X			
10	M	GIBERT Pitoni	9ème vice-Président	X			
11	M	ATUAHIVA Mareto	Membre bureau	X			
12	M	HOLMAN Gérard	Membre bureau	X			
13	M	LEMAIRE Gaston	Délégué titulaire	X			
14	M	COLOMBANI Moehau	Délégué titulaire	X			
15	MME	ROURA Ruta	Délégué titulaire	X			
16	M	MOU KAM TSE Camille	Délégué titulaire	X			
17	MME	TIXIER Noela	Délégué titulaire	X			
18	M	TAPUTUARAI Judex	Délégué titulaire	X			
19	MME	SHAM KOUA Evangéline	Délégué titulaire	X			
20	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire		X		
21	M	CHONG HUE Mahinui	Délégué titulaire	X			
22	M	BECQUET Patrick	Délégué titulaire	X			
23	M	DEHORS Raimana	Délégué titulaire		X		
24	M	MAPUNA Raimana	Délégué titulaire	X			
25	M	NATUA Augustin	Délégué titulaire	X			
26	MME	RUAHE Hinarere	Délégué titulaire	X			
27	M	ROBSON Christian	Délégué titulaire	X			
28	M	MANA Rémi	Délégué titulaire	X			
29	M	MATAPO Tetaha	Délégué titulaire	X			
30	M	MOHI Moise	Délégué titulaire	X			
TOTAL				28	2	0	0
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)						28	

Indication sur le résultat du vote :

Présents	28
Votants	28
Abstentions	0
Pour	28
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française.

Considérant que l'article 5211-1 du CGCT nous renvoi à l'article L2121-8 du même code, qui précise ceci : « *le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation* ».

DECIDE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur du conseil communautaire, annexé à la présente délibération communautaire, est approuvé.

Article 2 : Sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du conseil communautaire, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".


Article 4 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

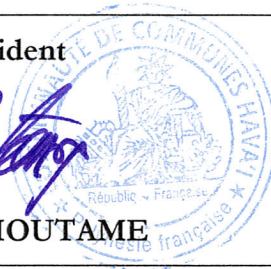
- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 11 mai 2026
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président



M. Thomas MOUTAME



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : 12 MAI 2026
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 12 MAI 2026
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : 12 MAI 2026

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

Règlement intérieur du conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i

Préambule

La communauté de communes Hava'i a été créée par arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 regroupant au départ uniquement les communes de TUMARAA et TAPUTAPUATEA.

La communauté de communauté Hava'i a été élargie aux communes de Huahine, Tahaa, Maupiti et Uturoa par arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i.

Conformément à l'article 7 de ses statuts, la communauté de communes HAVA'I est administrée par un conseil composé de délégués élus par les communes membres, dont le nombre a été fixé à 30.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire s'effectue de la façon suivante :

- Commune de Taputapuatea : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Tumaraa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Huahine : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Maupiti : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Tahaa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Uturoa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Titre 1 – Tenue des séances du conseil communautaire

Article 1^{er} : Périodicité des séances

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins deux fois par an au siège de la communauté de communes hava'i ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres. Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation est faite par le président. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile. Les convocations peuvent se faire par tout moyen de télécommunication dans un délai de huit jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Sont annexés à la convocation : un modèle de désignation du suppléant, un modèle de procuration, le procès-verbal des débats de la précédente séance, la note de synthèse des affaires soumises à délibération ainsi que la liste des décisions prises par le président depuis la dernière séance, en application des articles L. 2121-12 et 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à trois jours francs. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Information des conseillers communautaires

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la communauté de communes HAVA'I qui font l'objet d'une délibération. La demande d'information ou de consultation est adressée au président au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, est mis sur demande à la disposition du conseiller intéressé, au secrétariat de la communauté de communes dans la période de 5 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article LP 13 de la loi du Pays n° 2009-7 du décembre 2009, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération.

Article 4 : Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire procède à l'appel et assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Un ou plusieurs agents communautaires sont mis, si besoin, à disposition des secrétaires, pour les assister dans leurs tâches.

Article 6 : Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance.

La présence des membres aux séances est constatée lors de l'appel nominal.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Le président de la communauté de communes Hava'i peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient dans chacune des îles, par téléconférence, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de la réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et de ses vice-présidents, l'adoption du budget primitif et pour l'application des articles L.O. 1112-1, L. 2121-33, L. 2221-10 et L. 2573-2 du CGCT.

Tout conseiller communautaire peut en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Article 7 : Suppléants

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers communautaires, les délégués suppléants, désignés par les conseils municipaux des communes membres, sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative.

Lorsqu'un titulaire est empêché, il désigne un des délégués suppléants de sa commune pour le remplacer.

Si un conseiller communautaire se trouve dans l'impossibilité d'être remplacé par un suppléant de sa commune, il pourra donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Article 8 : Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance et qui se trouve dans l'impossibilité d'être remplacé par un suppléant de sa commune donne, à un délégué titulaire de son choix, procuration écrite de voter en son nom, laquelle doit être remis en début de séance au président.

Celui-ci énonce à haute voix les noms des mandants et des mandataires. Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents aux conseillers communautaires titulaires de leur choix n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le conseiller communautaire qui quitte la salle des délibérations doit faire connaître son intention de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l'élu auquel il donne son pouvoir.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 9 : Absences injustifiées aux séances

Tout conseiller communautaire qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil communautaire pour un temps déterminé ou indéterminé.

Cette décision sera notifiée à la commune d'origine, afin que son conseil municipal procède à son éventuel remplacement.

Article 10 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, le président dresse un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Article 11 : Enregistrement des débats par la presse

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques.

La prise de son et de vue est autorisée, sous réserve de l'application de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales confiant au président la police de l'assemblée.

Article 12 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances publiques les fonctionnaires intercommunaux ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes ne prennent la parole que sur intervention du président, après accord de l'assemblée, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le directeur général des services et les membres de la direction générale de la communauté de commune Hava'i assistent aux réunions sans participer aux débats. Ils peuvent être invités, exceptionnellement, par le président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.

Titre 2 – Organisation des débats et des votes

Article 13 : Déroulement de la séance

Le président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Le secrétaire désigné procède à l'appel, en prenant en compte les pouvoirs cités par le président.

Le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal des débats de la précédente séance.

Le président fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil communautaire.

Le président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, sans vote du conseil communautaire.

Le président peut proposer de modifier l'ordre du jour après accord de la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative à la condition qu'une communication en début ou en cours de séance sur le point retiré, rajouté ou modifié soit suffisamment claire pour permettre de donner une information correcte avant le vote de la délibération (CAA Douai, 11 mai 2000, commune Sangatte).

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou le rapporteur désigné par le président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou du vice-président délégué compétent.

En cas d'absence d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Article 15 : Débats budgétaires

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. A cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du président.

Chaque délégué peut s'exprimer selon un temps de parole proposé par le président en début de séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes, contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, évolution des charges de fonctionnement).

Article 16 : Questions écrites

Le président doit être informé par écrit, sous couvert du directeur général des services, au moins 3 mois francs avant chaque séance publique, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la communauté de communes Hava'i. Le président y répondra au cours de la séance publique qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Article 17 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes Hava'i. Un temps maximum de 30 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

Un exposé sommaire de leur objet doit être déposé par écrit auprès du président, trois jours francs avant la date de réunion du conseil. Elles sont examinées en fin de séances, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le président se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Article 18 : Vœux

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt intercommunal. Les textes de proposition de vœux sont adressés au président, quatre jours francs au moins avant la

séance. Après examen, le président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

Article 19 : Votes

Le conseil communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L 2121-18, L. 2121-20 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le conseil communautaire doit voter à main levée, le résultat est constaté par le président et par le secrétaire.

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil communautaire doit voter à bulletins secrets :

- soit à la demande du tiers des membres présents du conseil communautaire ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du président ou du quart des membres présents du conseil communautaire. Le secrétaire appelle chacun des membres du conseil communautaire dans l'ordre du tableau et le président lui demande de se prononcer. Le vote de chaque conseil communautaire est inscrit comme tel au procès-verbal et au registre des délibérations comportant le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 20 : Procès-verbal de séance

Les délibérations portant leur mode d'adoption sont transcrites dans un registre.

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales, un compte-rendu sommaire de la séance est affiché dans un délai d'une semaine aux portes du siège de la communauté de communes Hava'i et mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes Hava'i, lorsqu'il existe.

Enfin, il est rédigé un procès-verbal intégral des débats de chacune des séances, faisant l'objet en fin d'année d'une reliure spéciale.

Le procès-verbal de séance est mis aux voix pour approbation à la séance qui suit son établissement.

Article 21 : Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président. S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de

celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles en vigueur.

Article 22 : Séances à huis clos

A la demande du président ou de trois conseillers communautaires, le conseil communautaire peut décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Cette décision ne donne lieu à aucun débat.

Titre 3 – Les commissions de travail

Article 23 : Commission intercommunales

Le conseil communautaire peut créer, par délibération, des commissions intercommunales, chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire, et en fixer la composition.

Le président de la communauté de communes préside de droit ces commissions.

Lors de leur première réunion, ces commissions désignent un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider, en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le vice-président et en particulier les projets de délibérations intéressant leur domaine de compétences.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité absolue des membres présents. Le conseil communautaire désigne, parmi ses délégués communautaires, les membres de ces commissions.

Ces commissions sont convoquées par le président de la communauté de communes Hava'i ou par un vice-président désigné lors de la première réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président de droit :

- Soit à l'initiative de la direction générale des services de la communauté de communes Hava'i ;
- Soit à l'initiative d'un des membres de la commission concernée.

Article 24 : Commission générale

Elle comprend tous les membres de l'assemblée. Elle est convoquée par le président, en dehors des réunions du conseil, pour toute affaire présentant un caractère d'une particulière importance et méritant un examen approfondi.

Article 25 : Conseil des maires

Conformément à l'article L. 5211-40 du code général des collectivités territoriales, le président pourra procéder à la consultation des maires des communes membres, soit à la demande du tiers des communes, soit à la demande de l'assemblée délibérante.

Article 26 : Comités consultatifs

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Titre 4 – Organisation du bureau

Article 27 : Composition du bureau

Le bureau est composé de 12 membres. Il comprend le président et l'ensemble des 9 vice-présidents, assistés de 2 délégués.

Les vice-présidents sont inscrits dans un ordre de priorité défini dans un tableau.

En cas d'empêchement d'un vice-président, celui-ci peut mandater par écrit un conseiller municipal délégué titulaire à la communauté de communes Hava'i pour le suppléer.

Article 28 : Fonctionnement du bureau

Le bureau est présidé par le président de la communauté de communes Hava'i. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau. La séance est dirigée par le président. Les affaires sont discutées dans l'ordre apparaissant dans la convocation. Le secrétariat et l'établissement du relevé de conclusion ou du compte-rendu sont assurés par les services de la communauté de communes Hava'i ou à défaut, par un de ses membres.

Article 29 : Tenue des réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, à la demande du président, pour procéder à des échanges d'informations et donner des avis sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour arrêté par le président.

Il peut également être convoqué par le président pour toute question présentant un caractère d'urgence.

Les membres du bureau peuvent proposer au président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du bureau communautaire.

Article 30 : Délégations du conseil

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des compétences relevant exclusivement du conseil communautaire.

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire, et notamment celles concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 31 : Organisation administrative

Le secrétariat du bureau est assuré par le service de l'administration générale de la communauté de communes Hava'i.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du bureau dans un délai de 15 jours.